

# DIRECTIVES ANTICIPÉES



Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine

## Pourquoi faut-il rédiger ses « directives anticipées » ?

La fin de vie peut arriver à tout âge après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre personne de confiance, votre médecin, votre pasteur et vos proches (à qui vous en aurez remis une copie) sauront quelles sont vos volontés même si vous ne pouvez plus faire connaître votre volonté. Concernant la désignation de la personne de confiance, il est préférable que celle-ci partage vos convictions et qu'elle puisse être une interface entre vous et votre famille ou vos proches. Gardez à l'esprit que ce que vous écrirez dans vos directives anticipées sera pris en compte d'abord, et que votre personne de confiance ne pourra le contredire.

## Je désigne ma personne de confiance

Nom : ..... Prénom : .....

Email : .....

Adresse : .....

Téléphone privé ou professionnel : .....

Téléphone portable : .....

*Cette personne a été informée de ma décision et elle a pris connaissance de mes directives anticipées. Je lui donne procuration pour avoir accès à mon dossier médical. Elle sera chargée de veiller au respect de mes volontés et de mes droits.*

Date :

Ma signature:

Signature de ma personne de confiance:

« Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée *directives anticipées* pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ce document aidera les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés »

[www.service-public.fr/](http://www.service-public.fr/)

**Deux modèles de directives anticipées ont été prévus par l'arrêté du 3 août 2016, selon que vous êtes actuellement atteint d'une maladie grave (modèle A) ou bien portant (modèle B). Vous trouverez ces modèles et des propositions de rédactions plus détaillées sur le site internet du CPDH, en dessous de la fiche repère « fin de vie : ce que dit la loi française » : <https://cpdh.eu/index.php/2014-03-26-11-40-22/memos>.**